

## **Conclusions adoptées sur le projet d'accord PNR entre l'Union européenne et le Canada**

*« La Commission des affaires européennes,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (COM(2013) 0528 final),*

*Vu la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (COM(2013) 0529 final),*

*1. Estime que le projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers comporte certaines avancées;*

*2. Regrette toutefois que, contrairement à au précédent accord du 21 mars 2006 entre la Communauté européen et le gouvernement du Canada sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers, le projet d'accord prévoit la possibilité de traiter les données sensibles, même si ce traitement est restreint au cas par cas et à des circonstances exceptionnelles ;*

*3. Juge que l'allongement de la durée de conservation des données des dossiers passagers, bien que des procédures d'anonymisation partielle de ces données soient prévues dès trente jours après réception, de trois ans et demi à cinq ans constitue un recul. Elle souhaite en outre que les procédures d'anonymisation fassent l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en œuvre de cet accord prévu un an après son entrée en vigueur ainsi que dans le cadre de l'évaluation prévue quatre ans son entrée en vigueur;*

*4. Dénonce le fait que la communication des données des dossiers passagers à des États tiers ne soit pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'État d'origine des données et qu'aucune disposition n'interdise à l'État tiers de transférer ultérieurement les données. »*